

DIECCTE DE LA GUADELOUPE

Objet du marché :

**ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE
VENTILATION ET DE CLIMATISATION DES QUATRE SITES DE
LA DIECCTE DE GUADELOUPE**

**Cahier des clauses administratives particulières
C.C.A.P**

MARCHE N°1 2017- DIECCTE - CLIMATISATION

Marché public de fournitures courantes et de services passé selon la procédure adaptée en application de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Article 1 : OBJET DU MARCHÉ

La présente consultation a pour objet l'attribution du marché d'entretien et de maintenance des installations climatisation des quatre sites de la DIECCTE de Guadeloupe..

Article 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le dossier de consultation des entreprises est composé, par priorité, des documents suivants :

- Le Règlement de la Consultation (R.C) ;
- L'Acte d'Engagement (formulaire ATTRII) et son annexe financière et technique. En aucun cas, la structure de l'annexe financière et technique ne doit être modifiée ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P).

Le Cahier des Clauses Administratives Générale, applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (CCAG/FCS) en vigueur à la date de la signature du présent marché. Ce document réputé public n'est pas joint au marché.

Article 3 : PROCÉDURE

Le marché public est passé selon la procédure adaptée utilisée en application de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics avec une partie forfaitaire et une partie à bons de commandes.

Le minimum correspondant au montant forfaitaire annuel des visites préventives.

Le maximum correspondant au montant global des coûts d'entretien comprenant les montants forfaitaires préventifs et les interventions correctives € HT.

Article 4 : ALLOTISSEMENT

Lot unique.

Article 5 : DURÉE DU MARCHE

Le présent marché est conclu pour **un an**, à compter de la date de notification au titulaire avec tacite reconduction.

Article 6 : RESPECT DES CLAUSES CONTRACTUELLES

Les stipulations des clauses contractuelles du marché expriment l'intégralité des obligations des parties. Ces clauses prévalent sur celles qui figuraient sur tous les documents adressés par le candidat lors de sa réponse à la consultation, y compris sur d'éventuelles conditions générales de vente.

De même, le titulaire ne peut faire valoir, en cours d'exécution du marché, aucune nouvelle condition générale ou spécifique, sans l'accord express de la Préfecture de la Région Guadeloupe.

Article 7 : CONDITIONS D'EXÉCUTION

Les opérations de maintenance seront réalisées aux heures d'ouverture des locaux et en présence des personnels du service « Moyens Généraux ».

Horaires : lundi, mardi, jeudi : 07h30/13h00 et 14h00/17h30 – mercredi, vendredi : 07h30/13h00.

Un registre permettra de suivre les opérations de maintenance (bons d'intervention).

Défaillance du titulaire

Si le titulaire est dans l'impossibilité d'assurer les prestations qui lui sont commandées dans le respect des clauses du présent marché, il doit en aviser immédiatement l'administration concernée et soumettre à l'appréciation de celle-ci les justifications présentant un caractère d'empêchement majeur.

Si le titulaire néglige de s'y conformer ou si les justifications fournies ne sont pas jugées suffisantes par l'administration, il peut en ressortir, suivant le cas, l'application des pénalités prévues à l'article 12 du présent C.C.A.P.

Article 8 : ESTIMATION DES BESOINS : MAINTENANCE

Les besoins sont définis dans le cahier des clauses techniques particulières.

Pendant toute la durée du marché, le prestataire devra assurer la maintenance du matériel, maintenance préventive et maintenance corrective.

Les maintenances correctives consécutives à un défaut de maintenance préventive seront incluses dans le forfait.

Maintenance préventive :

Le matériel devra être maintenu de telle sorte que les risques de panne soient réduits au minimum et que les performances restent au même niveau que ses performances initiales. Le titulaire assurera donc une maintenance préventive avec un nombre minimum de visites d'entretien, conformément à la gamme de maintenance inscrite au CCTP.

Maintenance corrective :

Les interventions correctives se feront sur devis préalable et après accord écrit du pouvoir adjudicateur.

En cas de panne, les interventions devront intervenir dans un délai inférieur ou égal de 24 heures ouvrées.

Le titulaire devra fournir au pouvoir adjudicateur l'adresse mail permettant de déclarer les pannes.

Les délais commencent à courir à compter de la date et l'heure d'envoi du mail de déclaration de panne.

Le titulaire fournira également les numéros de téléphone fixe et mobile permettant de le contacter rapidement

Chaque intervention au titre de la maintenance corrective fera l'objet, de la part du titulaire, d'un compte-rendu écrit remis au secrétariat Général de la DIECCTE, service Moyens Généraux.

Ce compte-rendu mentionnera, au minimum, les informations suivantes :

- date, heure, numéro du bureau et objet de la demande d'intervention,
- diagnostic,
- date et heure de la résolution du problème,
- nature de l'opération réalisée,
- identité de l'intervenant.

Article 9 : PRIX

9-1 – TYPE DE PRIX

Les prix sont réputés complets.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu des prestations, ainsi que toutes les

autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Aucune indemnité ne sera accordée au titulaire du fait des sujétions ou contraintes rencontrées en cours d'exécution du marché.

Le titulaire est donc réputé préalablement à la remise de son offre avoir apprécié exactement l'importance et la particularité des prestations, les conditions d'exécution, les sujétions relatives aux lieux, à l'organisation et aux heures d'ouverture.

2 – DETERMINATION DES PRIX

Les prix de référence du marché sont les prix globaux et forfaitaires nets HT proposés par le titulaire dans son annexe financière.

Les prix sont fermes. Ils feront l'objet d'une révision annuelle selon les conditions définies à l'article 5 du CCTP.

Application des taxes en vigueur :

Il sera fait application des taxes (TVA et autres) en vigueur au jour de la facturation, sauf disposition réglementaire contraire.

Le prix de la maintenance préventive comprend toutes les interventions nécessaires au bon fonctionnement des équipements, notamment :

- la fourniture, la reprise et le recyclage des petites fournitures (consommables : huile, visserie, produit d'entretien),
- la reprise et le recyclage de parties défectueuses de matériel (transports, manutention, destruction ou valorisation) ;
- le déplacement du technicien sur le site, la main-d'œuvre et le dépannage.

Le remplacement des pièces sera réalisé sur devis préalable.

Article 10 : UNITÉ MONÉTAIRE - FACTURE - INTÉRÊTS MORATOIRES

1 – UNITE MONETAIRE

L'unité monétaire est l'EURO.

2 – ÉTABLISSEMENT DE LA FACTURE

Les factures **établies trimestriellement à terme échu**, en deux exemplaires, devront répondre, sous peine de rejet, aux impératifs suivants :

- l'identification complète du titulaire du marché public (raison ou dénomination sociale de l'entreprise, adresse) ;
- son n° d'inscription au registre du commerce et des sociétés ;
- la date de l'établissement de la facture ;
- la référence du marché public (date et numéro) ;
- le trimestre correspondant à la période d'exécution ;
- le montant total HT ;
- le montant de la TVA ;
- le montant total TTC ;
- les modalités de règlement (compte bancaire, C.C.P.)
- Le rapport trimestriel devra impérativement être joint à la facture.

Dans une perspective interministérielle de modernisation de l'État, l'**ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014** impose la **dématérialisation des factures** à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les grandes entreprises, à compter du 1^{er} janvier 2018 pour les entreprises de taille intermédiaire, à compter du 1^{er} janvier 2019 pour les petites et moyennes entreprises et à compter du 1^{er} janvier 2020 pour les micro-entreprises.

Les factures seront donc à envoyer :

- soit sur la plateforme CHORUS à l'adresse suivante : www.chorus-pro.gouv.fr,

- soit par courrier à l'adresse suivante :

CSPI – Rue Victor Hughes – 97100 BASSE-TERRE.

Le comptable assignataire du marché et chargé du paiement est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

3 – INTERETS MORATOIRES

Le délai global de paiement ne pourra excéder 35 jours à compter de la réception de la facture.

En cas de dépassement du délai global de paiement, il sera versé au titulaire des intérêts moratoires.

En application du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, « le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.»

En cas de retard de paiement d'une commande publique, une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement sera ajoutée systématiquement aux intérêts moratoires dus au créancier. Ce nouveau taux d'intérêt et cette nouvelle indemnité seront appliqués concernant toutes les factures payées en retard par la collectivité.

Article 11 : PÉNALITÉS

Le titulaire doit respecter les prescriptions des C.C.A.P et C.C.T.P.
Seules les prestations effectivement réalisées donnent droit à paiement.

1 – PENALITES POUR RETARD

En cas de retard constaté, et ce du fait du titulaire du présent marché, dans les délais contractuels d'intervention et de réparation tels que définis à l'acte d'engagement, le titulaire encourt par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité.

Le titulaire du marché sera avisé par la DIECCTE par lettre recommandée avec accusé-réception.

Les montants des pénalités sont fixés au paragraphe 6 du CCTP.

Dans le cas où le retard, relève d'une force majeure ou de faits engageant la responsabilité de la DIECCTE, le titulaire est dégagé de toutes responsabilités.

2 – PENALITES POUR NON-RESPECT DES FORMALITES RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL

En application de l'article L. 8222-6 du code du travail, dans le cas où le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, il encourt une pénalité égale à 10 % du montant du contrat, dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, le pouvoir adjudicateur peut soit appliquer les pénalités contractuelles, soit rompre le contrat, sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

Article 12 : RÉSILIATION – EXÉCUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

1 – RESILIATION

En cas de non-respect des clauses contractuelles, il sera fait application des stipulations du CCAG-FCS.

En complément du CCAG-FCS : En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 45 et 48 de l'ordonnance marchés publics du 23 juillet 2015 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D-8222.5 ou D-8222-7 et D-8222-8 du code du travail, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le présent marché.

L'arrêt de l'exécution des prestations entraînera une résiliation du marché sans le versement d'indemnités au titulaire.

En cas de défaillance du titulaire au dispositif d'alerte mis en œuvre par l'article L.8222-6 du code du travail, le pouvoir adjudicateur peut décider de résilier le marché sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

2 – EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

La résiliation pour faute du titulaire peut, le cas échéant, être prononcée avec exécution à ses frais et risques conformément à l'article 36 du CCAG-FCS.

Article 13 : ASSURANCES

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 14 : DÉROGATIONS AU CCAG-F.C.S

L'article 11 du CCAP relatif aux pénalités de retard déroge à l'article 14 du CCAG.FCS.

Article 15 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Basse-Terre (Guadeloupe) sis 6 Rue Victor Hugues – 97 100 BASSE-TERRE - Tél. 0590.81.45.38 – Fax. 0590.81.96.70.

Fait à

Fait à

Le

Le

Le titulaire

Le Pouvoir Adjudicateur